



Rabat, le 10 DEC 2024

P.IN.03/2024

Instruction relative à la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances

Le Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2022) telle qu'elle a été modifiée et complétée,

Décide**Article premier**

La communication de la situation des créances par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire d'assurances prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 134 de la circulaire du Président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances doit s'effectuer au plus tard les 20 janvier et 20 juillet de chaque année. Cette situation concerne l'ensemble des branches d'assurance.

On entend par créances sur l'intermédiaire d'assurances, toutes les primes encaissées par l'intermédiaire d'assurances et non reversées à l'entreprise d'assurances concernée.

Article 2

L'approbation ou la formulation d'observations par l'intermédiaire d'assurances, prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 134 précité, doit s'effectuer au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de ladite situation. f

Article 3

Les échanges entre les entreprises d'assurances et leurs intermédiaires d'assurances prévus aux articles premier et 2 ci-dessus sont formalisés selon le modèle en annexe 1.

Article 4

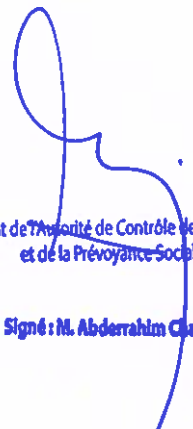
Les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances doivent, au plus tard les 31 mars et 30 septembre de chaque année, arrêter et valider la situation semestrielle des créances sur les intermédiaires d'assurances, conformément au modèle en annexe 2.

Article 5

La situation visée à l'article 4 ci-dessus doit reprendre l'intégralité des primes émises antérieures à sa date d'envoi par l'entreprise d'assurances.

Article 6

Les entreprises d'assurances sont tenues de mettre en place les mesures nécessaires pour se conformer à la présente instruction pour l'établissement de la situation des créances sur les intermédiaires d'assurances arrêtée au 30 juin 2025.



Président de l'Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

Signé : M. Abderrahim Chafai

Annexe 1

Situation des créances sur les intermédiaires d'assurances (IA)

Raison Sociale EAR	
Code EAR	
Code EAR ACAPS	
Date Envoi	
Raison Sociale / Nom Prénom IA	
Code IA ACAPS	
Date Réponse	
Réf état Semestriel	1SAAAA (code EAR) (code IA)
N° Police	
Identifiant quittance EAR	
Assuré (Raison sociale/Nom Prénom)	
N° Assuré (le cas échéant)	
N° Avenant/Certificat	
Date émission	JJ/MM/AAAA
Catégories d'assurances	
Date effet	JJ/MM/AAAA
Date échéance	JJ/MM/AAAA
Prime nette	
Accessoires	
Taxe	
Prime totale	
Commission	
TVA	
Prime nette (EAR)	
Statut Police (en cours, résiliée, suspendue, annulée...)	
Statut quittance	
Annotation IA	
Identifiant quittance IA	
Annotation / observation EAR	

Annexe 2

Situation des créances sur les intermédiaires d'assurances (IA) arrêtée au 30 juin/ 31 décembre

Rubrique	Montant
A. Montant des créances antérieures sur l'IA* : (A= 1+2)	
1. Montant de la créance approuvée par l'IA	
2. Montant de la créance contestée par l'IA	
Dont montant contesté par l'IA et approuvé par l'assureur	
B. Montant des créances sur l'IA nées au cours du dernier semestre* : (B=1+2)	
1. Montant de la créance approuvée par l'IA	
2. Montant de la créance contestée par l'IA	
Dont montant contesté par l'IA et approuvé par l'assureur	
C. Montant total des créances sur l'IA (A+B) : (C=1+2)	
1. Montant de la créance approuvée par l'IA	
2. Montant de la créance contestée par l'IA	
Dont montant contesté par l'IA et approuvé par l'assureur	

*Cette rubrique n'intègre pas les créances ayant fait l'objet de protocole

▪ **Réserves et observations de l'intermédiaire d'assurances :**

▪ **Observations de l'entreprise d'assurances :**

Cet état concerne uniquement la situation des primes encaissées par l'intermédiaire d'assurances et non reversées à l'entreprise d'assurances arrêtée à la date du jj/mm/aaaa sauf erreur ou omission et ne constitue pas, à lui seul, un quitus global et définitif de la relation entre les deux parties.

Intermédiaire d'assurances
(Signature et cachet)

Entreprise d'assurances
(Signature et cachet)